

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 17 (1872)
Heft: 24

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 24.

Lausanne, le 18 Décembre 1872.

XVII^e Année

SOMMAIRE. — **Organisation de l'armée suisse.** — **La révision de la constitution et l'organisation militaire.** — **Inauguration du monument Veillon le 22 septembre 1872.** Discours prononcé par le colonel fédéral Lecomte. — **Nouvelles et chronique.**

ARMES SPÉCIALES. — **Poudre à canon et composition minière.** — **A propos de l'habillement.** — **Bibliographie.** *Les nouvelles armes à feu portatives de guerre et les munitions à leur usage*, par N. Libouille. *Enquête parlementaire sur les actes du gouvernement de la défense nationale.* — **Nouvelles et chronique.**

ORGANISATION DE L'ARMÉE SUISSE.

Pour éclairer la discussion des projets de réorganisation sur le tapis, et pour mettre surtout nos lecteurs étrangers au courant de cette discussion, nous croyons devoir rappeler les points principaux de l'organisation militaire suisse actuelle. C'est ce que nous ferons par la brève esquisse ci-dessous, empruntée à l'appendice I du règlement de service (intérieur) du 19 juillet 1866, avec quelques compléments nécessaires :

§ 1. L'armée fédérale suisse est une armée de milices. Son organisation se base sur les lois fédérales du 8 mai 1850 et du 27 août 1851 (1). La première de ces

(1) Ces lois se basent elles-mêmes sur la constitution fédérale du 12 septembre 1848, notamment sur les articles 18, 19 et 20, dont voici le texte :

Art. 18. Tout Suisse est tenu au service militaire.

Art. 19. L'armée fédérale, formée des contingents des Cantons, se compose :

a) De l'élite, pour laquelle chaque Canton fournit trois hommes sur 100 âmes de population suisse ;

b) De la réserve qui est de la moitié de l'élite.

Lorsqu'il y a danger, la Confédération peut aussi disposer de la seconde réserve (*Landwehr*), qui se compose des autres forces militaires des Cantons.

L'échelle des contingents, fixant le nombre d'hommes que doit fournir chaque Canton, sera soumise à une révision tous les vingt ans.

Art. 20. Afin d'introduire dans l'armée fédérale l'uniformité et l'aptitude nécessaires, on arrête les bases suivantes :

1. Une loi fédérale détermine l'organisation générale de l'armée.

2. La Confédération se charge :

a) De l'instruction des corps du génie, de l'artillerie et de la cavalerie ; toutefois les Cantons chargés de ces armes fournissent les chevaux ;

b) De former les instructeurs pour les autres armes ;

c) De l'instruction militaire supérieure pour toutes les armes ; à cette fin, elle établit des écoles militaires et ordonne des réunions de troupes ;

d) De fournir une partie du matériel de guerre.

La centralisation de l'instruction militaire pourra, au besoin, être développée ultérieurement par la législation fédérale

3. La Confédération surveille l'instruction militaire de l'infanterie et des carabiniers, ainsi que l'achat, la construction et l'entretien du matériel de guerre que les Cantons doivent fournir à l'armée fédérale.

4. Les ordonnances militaires des Cantons ne doivent rien contenir de contraire à l'organisation générale de l'armée, non plus qu'à leurs obligations fédérales ; elles sont communiquées au Conseil fédéral pour qu'il les examine sous ce rapport.

5. Tous les corps de troupes au service de la Confédération portent le drapeau fédéral.